



Rapport explicatif de l'ordonnance de l'OSAV visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage

Abréviations :

LPA = Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux, RS 455

OPAn = Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux, RS 455.1

OSAV = Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires

I. Introduction

Les principes de base auxquels doit satisfaire l'élevage (au sens de l'art. 2, al. 3, let. i, OPAn) sont réglementés à l'art. 10 LPA et aux artt. 25 à 29 OPAn. Il importe de concrétiser ces principes afin de diminuer le nombre d'animaux subissant des contraintes héréditaires. Tel est le but de l'ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage, qui, comme le prévoit l'art. 29 OPAn, émet des dispositions de caractère technique concernant l'élevage.

L'art. 25 OPAn dispose qu'il ne faut pas porter atteinte à la dignité de l'animal. La dignité est définie à l'art. 3, let. a, LPA comme la valeur propre de l'animal que doivent respecter les personnes qui s'en occupent. Il y a atteinte à la dignité de l'animal lorsque la contrainte qui lui est imposée ne peut être justifiée par des intérêts prépondérants. Il y a contrainte notamment lorsque des douleurs, des maux ou des dommages sont causés à l'animal, lorsqu'il est mis dans un état d'anxiété ou avili, lorsqu'on lui fait subir des interventions modifiant fondamentalement son aspect extérieur ou l'expression d'un comportement normal, ou encore lorsqu'il est instrumentalisé de manière excessive.

Se basant sur cette définition, l'ordonnance établit la liste des contraintes qui sont liées aux buts de l'élevage. C'est la catégorie de la contrainte qui va déterminer si un animal peut faire l'objet d'un élevage ou non. Lorsque la contrainte héréditaire est inexistante ou seulement légère, l'élevage des animaux est admis sans restriction ou assorti de charges (soins particuliers donnés à l'animal selon l'art. 25, al. 2, OPAn). Lorsque la contrainte est moyenne, l'élevage n'est admis que de manière restrictive, tandis que les contraintes sévères conduisent à une exclusion de l'élevage. Si des contraintes moyennes ou sévères sont suspectées, l'évaluation de l'animal doit être confiée à des personnes titulaires d'un diplôme en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique délivré par une haute école et ayant l'expérience nécessaire dans l'une ou l'autre de ces disciplines.

II. Commentaires des dispositions

Art. 1 Objet et champ d'application

Conformément à l'art. 10, al. 1, LPA, les dispositions relatives à l'expérimentation animale sont explicitement réservées. Les dispositions sur l'élevage d'animaux à des fins expérimentales sont déjà contenues dans l'ordonnance de l'OSAV du 12 avril 2010 concernant la détention des animaux

d'expérience, la production d'animaux génétiquement modifiés et les méthodes utilisées dans l'expérimentation animale (O sur l'expérimentation animale).

Art. 2 Obligations à respecter dans l'élevage

(art. 25, al. 1, OPAn)

Cette disposition oblige toute personne qui se propose d'élever des animaux de s'informer en suffisance. Quiconque prévoit l'élevage d'une descendance pour ses animaux doit s'informer au préalable des éventuels problèmes héréditaires des reproducteurs et de la descendance. Car, contrairement aux erreurs de détention qui peuvent être corrigées à tout moment, une affection due à l'élevage portera atteinte à l'animal tout au long de sa vie. Les personnes qui pratiquent l'élevage sans faire partie d'une organisation d'élevage sont souvent celles qui sont le moins bien informées des affections héréditaires ou des répercussions de certains caractères extrêmes sur la santé ou le comportement de la variété animale concernée (p. ex. la cécité ou la surdité liée à la robe léopard). L'ordonnance contient une liste de contraintes moyennes à sévères dont l'apparition peut être liée au but de l'élevage. Des informations plus détaillées sont disponibles dans l'abondante littérature spécialisée à ce sujet. Quiconque pratique un élevage contraire aux normes légales ne doit pas pouvoir arguer qu'il n'était pas informé (aux termes de l'art. 28, al. 1, let. b, la violation des dispositions concernant l'élevage est punie d'une amende de 20 000 francs au plus).

Art. 3 Catégories de contraintes

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

L'al. 2 tient compte du fait que les animaux de compagnie et de rente, étant détenus par l'homme, ne doivent plus lutter pour leur survie comme s'ils vivaient à l'état sauvage. Les modifications qui pourraient être fatales à l'animal dans la nature n'ont donc pas de pertinence.

Art. 4 Détermination de la catégorie de contraintes dont relève un animal

Un animal peut avoir plusieurs symptômes contraignants liés au but de l'élevage. C'est ainsi que les chats persans peuvent présenter une déformation crânienne typique rendant la tête aussi large que longue et le museau trop court. En même temps, la sélection vise à obtenir des chats à poils longs. La longueur des poils, pour autant que le pelage puisse être bien entretenu, n'est pas contraignante pour le chat. Par contre, la déformation du crâne peut avoir des répercussions handicapantes sur les capacités respiratoires. Il va de soi que, dans une telle situation, l'éleveur devra demander la réalisation d'une évaluation des contraintes liées aux reproducteurs avant d'accoupler ceux-ci, même si le poil long ne représente qu'une contrainte légère.

Art. 5 Evaluation des contraintes

L'al. 1 oblige les personnes qui se proposent de pratiquer un élevage de demander la réalisation d'une évaluation des contraintes si les animaux présentent l'un des caractères ou l'un des symptômes figurant à l'annexe 2. La contrainte effective et la catégorie correspondante vont permettre de déterminer si l'élevage est admis ou non et, s'il l'est, dans quelles conditions les animaux seront admis à l'élevage. Conformément à la définition de l'art. 2, al. 2, let. i OPAn, l'élevage comprend aussi la reproduction artificielle. Le présent article est donc également applicable à la production d'animaux au moyen des méthodes de reproduction artificielle.

L'al. 2, plus exactement l'annexe 2, permet à l'éleveur de déterminer si le but de l'élevage pourrait être problématique pour l'animal. Par ex. chercher à obtenir une croupe à forte pente chez le berger allemand est un but problématique, puisqu'elle s'accompagne d'une malformation de l'articulation de la hanche qui peut provoquer des boiteries. Par conséquent, l'éleveur ne peut pas simplement accoupler des bergers allemands ayant une croupe à forte pente, mais il doit demander la réalisation d'une évaluation de la contrainte de son animal ou de ses animaux. Il est d'ailleurs envisageable que cette évaluation arrive à la conclusion qu'un accouplement entre deux individus est tout de même possible. Des animaux dont les caractères entraînent théoriquement une contrainte moyenne à sévère peuvent en réalité ne subir qu'une contrainte légère. Ce sont ces animaux-là qu'il faudra privilégier pour l'élevage, si l'on veut préserver la santé des animaux. Il ne faudra pas forcément, pour autant, renoncer aux caractères typés de la variété animale ou de la race concernée.

L'al. 4 désigne les milieux de spécialistes habilités à évaluer les contraintes subies par un animal. Les formes de contraintes les plus fréquentes sont des problèmes d'ordre clinicopathologique. Par ailleurs, certains des caractères ou des symptômes énumérés à l'annexe 2 ne sont pas nécessairement héréditaires. La cécité par ex. peut découler d'une maladie infectieuse ou être liée au type de la robe, donc au but de l'élevage. De plus, dans l'élevage extrême notamment, il n'est pas toujours facile de déceler quelles sont les contraintes manifestement dues aux limitations apportées à l'expression du comportement normal de l'animal. C'est pour toutes ces raisons que l'évaluation doit être réservée aux personnes titulaires d'un diplôme en médecine vétérinaire, en éthologie ou en génétique délivré par une haute école et ayant l'expérience nécessaire dans l'une de ces disciplines. L'exigence de l'expérience nécessaire permet d'assurer que les évaluations d'ordre vétérinaire seront effectuées par des vétérinaires et que celles supposant des connaissances spécifiques en biologie de l'élevage ou en éthologie seront confiées à des spécialistes de ces disciplines.

Pour permettre aux autorités d'exécution de contrôler le respect des démarches prévues dans l'ordonnance, **l'al. 5** oblige l'expert à établir un document. Mais il s'agit d'une simple présentation datée et signée des symptômes / des caractères examinés et des conclusions auxquelles l'évaluation a abouti.

Art. 6 Animaux dont l'élevage est admis

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

L'élevage des animaux qui ne subissent pas de contraintes ou qui ne subissent que des contraintes légères est admis (**al. 1**). On remarquera qu'ici également l'élevage comprend la reproduction artificielle conformément à la définition de l'art. 2, al. 2, let. i, OPAn. Le présent article est donc également applicable à la production d'animaux au moyen des méthodes de reproduction artificielle.

L'élevage d'animaux subissant des contraintes moyennes (catégorie de contraintes 2) doit viser une diminution de la contrainte (**al. 2**). Un large éventail de caractères contraignants est inhérent à de nombreuses variétés animales. En même temps, les animaux de race font souvent l'objet d'un élevage très consanguin. Exclure de l'élevage des animaux porteurs de gènes défectueux réduirait la variabilité génétique ce qui causerait de nouveaux problèmes. Les programmes d'assainissement de l'élevage permettent souvent de diminuer les contraintes inhérentes à la variété animale après un petit nombre de générations déjà. Pour ces diverses raisons, l'utilisation d'animaux subissant des contraintes doit rester possible.

Art. 7 Documentation concernant l'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 2

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

La tenue d'une documentation complète exigée des éleveurs (**al. 1 à 4**) permet aux autorités de vérifier la stratégie et les résultats de l'élevage. L'éleveur doit donc poursuivre une stratégie d'élevage, collecter suffisamment de données et documenter sa démarche. La stratégie d'élevage doit garantir que les animaux pourront être examinés à un moment pertinent, car de nombreuses contraintes n'apparaissent que lorsque les descendants ne sont plus détenus par l'éleveur. L'élevage comprend, là encore, la reproduction artificielle conformément à la définition de l'art. 2, al. 2, let. i, OPAn. Il s'ensuit que l'élevage au moyen de méthodes de reproduction artificielle doit être documentée elle aussi.

Art. 8 Information des acquéreurs

(art. 25, al. 1 et 2, OPAn)

Les buts de l'élevage au sens de l'art. 25, al. 2, OPAn sont considérés comme entraînant des contraintes légères, car les animaux peuvent vivre sans contraintes, s'ils sont soignés, détenus et/ou alimentés conformément à leurs besoins particuliers. Cependant les mesures requises pour prendre soin de l'animal ne doivent pas entraîner de contraintes supplémentaires pour lui, p. ex. une narcose pour entretenir son pelage. Si les soins ne sont pas adéquats, certains caractères comme les longs poils peuvent entraîner une contrainte légère. C'est la raison pour laquelle l'ordonnance spécifie explicitement qu'en cas d'élevage entraînant une contrainte de catégorie 1, les éleveurs doivent fournir des informations écrites sur la manière de prendre soin, de détenir et d'alimenter les descendants (**al. 1**).

L'al. 2 tient compte de la probabilité qu'en cas d'élevage d'animaux relevant de la catégorie de contraintes 2, les descendants resteront soumis à des contraintes. La diminution de la contrainte jusqu'à sa quasi disparition ne peut en règle générale être obtenue qu'après plusieurs générations. L'ordonnance prévoit en conséquence que les acquéreurs des descendants soient informés par écrit sur la manière de traiter les animaux qui subissent des contraintes cliniques manifestement héréditaires. Les acquéreurs de carlins, p. ex. doivent savoir que ceux-ci, comme tous les chiens brachycéphales, tolèrent mal le chaud : lorsque les températures sont élevées, ils doivent les en protéger et leur donner la possibilité de se rafraîchir. Autre exemple : en cas d'entropion héréditaire, la peau de la paupière enroulée vers l'intérieur provoque une irritation chronique de la cornée et de fortes douleurs. Cette anomalie doit être corrigée par une intervention chirurgicale qu'exige déjà l'art. 5, al. 2, OPAn, puisque selon cette disposition les animaux malades doivent être traités.

Art. 9 Animaux dont l'élevage est interdit

(art. 25, al. 3, OPAn)

L'art. 9 fixe les critères qui permettent de déterminer les cas où l'élevage est interdit quand bien même la variété animale / l'accouplement sélectif concerné ne figure pas nommément dans l'ordonnance. On considère comme tels, les animaux ou variétés animales dont les reproducteurs ou les descendants souffrent de contraintes sévères (**let. a et b**).

La let. c énumère les variétés animales dont l'élevage est interdit en raison de la transformation extrême de l'aspect extérieur ou de pertes de fonctionnalité de l'animal. Le **ch. 1** concerne p. ex. les coqs phœnix onagodori qui, en raison de l'extrême longueur des plumes de la queue, ne peuvent être détenus qu'en cage. Le **ch. 2** concerne, entre autres, les canaris de posture du type Gibber Italicus

dont la colonne vertébrale, fortement inclinée, ne leur permet pas de se tenir droit. Cette anomalie anatomique induite par l'élevage rend impossible la posture physiologique, ce qui provoque des phénomènes d'usure aux articulations dont les effets sont douloureux.

Le **ch. 3** concerne tous les animaux dont un déplacement conformément aux besoins de leur espèce est impossible, par ex. les pigeons dont les séries de culbutes ininterrompues finissent, dans les cas extrêmes, par les conduire à la mort, soit parce qu'ils chutent, soit par ce qu'ils se heurtent à un obstacle. Le **ch. 4** concerne les animaux qui ne peuvent survivre sans l'aide de l'homme, par ex. certains pigeons cravatés dont le bec est extrêmement court.

L'interdiction des accouplements sélectifs de la **let. d, ch. 1** vise à éviter les contraintes sévères des descendants issus de reproducteurs qui ne subissent eux-mêmes que des contraintes légères ou pas de contraintes du tout. Cela concerne principalement les animaux homozygotes porteurs de certaines panachures de la robe. Depuis quelques années, ces panachures sont particulièrement appréciées chez les chiens et les chevaux, si bien que de tels spécimens sont aussi produits par des personnes qui ne sont pas affiliées à une association d'élevage et qui n'ont pas les connaissances nécessaires de cette problématique.

Let. d. ch. 2 : Les difficultés de la mise bas entraînent une plus forte mortalité de la progéniture pendant ou juste après la naissance. Les mises bas difficiles mettent aussi en danger la vie de la mère, raison pour laquelle les césariennes sont la règle chez les races de chiens qui ont une tête ronde et le bassin étroit, par ex. chez les bouledogues. Autre exemple : le fort développement musculaire des bovins à viande rend plus difficile le vêlage par la voie naturelle.

Art. 10 Variétés animales dont l'élevage est interdit

(art. 25, al. 3, OPAn)

L'élevage d'animaux appartenant à certaines variétés animales spécifiques est interdit, car les caractères qui sont liés à ces variétés remplissent toujours les critères de l'art. l'art. 25, al. 3, let. a, OPAn. Ces variétés animales sont énumérées à **l'art. 10**. Il est donc interdit d'accoupler de tels animaux avec d'autres qui ne subissent pas de contraintes. Les bovins de race blanc bleu belge sont exceptés (**let. f**) : les bovins de cette race peuvent être accouplés avec des animaux d'autres races, à condition évidemment que les autres dispositions de l'ordonnance soient respectées. C'est ainsi que des vaches de races laitières bovines peu musclées (p. ex. la vache de Jersey) sont inséminées avec du sperme importé de bovins des races à viande, dont la race blanc bleu belge, pour améliorer la formation musculaire des veaux et obtenir un meilleur rendement à l'abattage. Selon les expériences faites dans la pratique, ce type d'accouplement sélectif n'entraîne pas de difficultés lors de la mise bas. C'est la raison pour laquelle, l'ordonnance n'interdit que l'élevage des bovins blanc bleu belge en race pure.

Let. a : Le trouble de la souris dite « dansante » (défiance de l'oreille interne avec perte d'orientation) ne peut être éliminé par l'élevage, puisque cette « danse » est justement le but de l'élevage. Sans ce trouble, la souris « dansante » serait une souris qui entend, a le sens de l'équilibre, se meut normalement (les souris grimpent partout, fouissent le sol, etc.) et qui pourrait se reproduire, mais non « danser ».

Let. b : Parmi les variétés de poissons rouges dont le positionnement des yeux est modifié et partant la vision fortement gênée, on citera les « poissons célestes » (yeux orientés vers le ciel), les « poissons télescopes » (positionnement des yeux très à l'avant) et les « bubble eyes ou uranosopes » (yeux entourés de vésicules ressemblant à des ballons). Toutes ces variétés animales sont interdites, car la limitation de la vision qu'elles impliquent pour les poissons est telle que ceux-ci

sont entravés dans leur prise nourriture, leur manière de nager et les contacts sociaux avec leurs congénères.

Let. c : Les chiens nains, dont le poids est extrêmement faible – certains chihuahua ne pèsent guère plus de 500 g – souffrent très souvent d'une ouverture persistante des fontanelles ainsi que d'hydrocéphalie, et meurent prématurément. La FCI (Fédération Cynologique Internationale) a fixé pour cette race un poids minimal de 1500 g, si bien que les variétés dont le nanisme est très prononcé proviennent forcément d'élevages non contrôlés.

En raison d'une mutation, les chats dits kangourous (**let. d**) présentent un fort raccourcissement et une déformation des pattes avant qui les obligent à se déplacer en sautillant. En outre, en position assise, ils doivent prendre appui sur leur queue.

Le syndrome de l'enigma (**let. e**) est un trouble neurologique qui apparaît p. ex. chez le gecko léopard de phase enigma. Dans les situations de stress notamment, les animaux présentent des troubles de la coordination et de la locomotion, et tournent en rond.

Annexe 1

L'annexe 1 sert de référence à l'évaluation des contraintes. Elle est structurée en fonction des types de contraintes (douleurs, dommages, anxiété et intervention modifiant fondamentalement l'aspect physique et/ou l'expression du comportement normal) et contient pour chacune des différentes natures de contraintes des critères permettant de distinguer les contraintes moyennes des contraintes sévères. Alors que les animaux subissant une contrainte moyenne sont admis à l'élevage pour autant que les conditions de l'art. 6 soient remplies, les animaux qui subissent une contrainte sévère ne sont pas admis à l'élevage. Quoiqu'il ne soit, c'est l'existence d'un lien entre les contraintes et le but de l'élevage qui est déterminante

Des douleurs peuvent être provoquées par des réactions inflammatoires, par ex. en cas d'ectropion accompagné d'une conjonctivite chronique. Chez certaines races, la morphologie de la tête et l'expression recherchée du regard de l'animal font que les paupières inférieures n'adhèrent pas comme il convient à l'œil (ectropion) et ne peuvent pas par conséquent protéger les yeux convenablement. La délimitation des catégories de contraintes se fonde sur les symptômes (inflammation ou douleurs, maux, dommages subis) ou plus précisément sur l'intensité du traitement qu'ils impliquent : si l'inflammation de la paupière peut être maîtrisée par un traitement médicamenteux régulier et en soignant attentivement les yeux de l'animal, il s'agit d'un ectropion de contrainte moyenne. Par contre, la contrainte sera considérée comme sévère si l'ectropion doit être corrigé par une intervention chirurgicale pour assurer le traitement efficace des symptômes à long terme. Après l'opération l'animal ne souffre plus, mais il sera considéré comme relevant de la catégorie de contraintes 3, car l'on ne peut pas exclure que le caractère problématique ne soit héréditaire et que les descendants en souffrent. Ce raisonnement a une valeur générale et vaut pour d'autres exemples que l'on rencontre en pratique.

Annexe 2

L'annexe 2 présente une liste de caractères liés au but de l'élevage qui peuvent exercer des contraintes moyennes à sévères sur la santé et le comportement des animaux. Cette liste concerne essentiellement les transformations de certaines parties du corps ayant des conséquences dommageables pour l'animal – donc les élevages dits « extrêmes » ou les « hypertypes ». Il s'agit de variétés animales – à savoir de races, de types, de lignées d'espèces animales – dont les fortes déviations par rapport à l'aspect extérieur de la forme sauvage entraînent une sollicitation excessive

des fonctions corporelles ou entravent, voire rendent impossible, le comportement normal de l'animal. On citera p. ex. le lapin bélier anglais pourvu d'oreilles extrêmement longues qui entravent son déplacement, les chiens Shar-Pei qui souffrent d'inflammations chroniques de la peau, car celle-ci est très plissée, ou encore certaines races de chiens ou de chats à tête courte, brachycéphales (p. ex. le carlin, le chat persan) qui ont des problèmes respiratoires et dont les mises bas ont tendance à être difficiles. Les difficultés de la mise bas mettent en danger aussi bien la vie des mères que celles de sa progéniture. Les animaux qui souffrent de contraintes liées au but de l'élevage ne présentent pas forcément des caractères propres aux élevages extrêmes. Tel est le cas lorsque le but de l'élevage est une couleur spécifique de la robe, panachure ou éclaircissement p. ex., qui peut être liée à la surdité ou à la cécité de l'animal concerné.